

004/2013
04/10/2013
(000 487 - 00 0 479) DR

000487

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

LOHÉ ISSA KONATÉ

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 004/2013

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

4. Le requérant soutient que sa condamnation à une peine de prison, au paiement d'une amende substantielle de dommages civils et des frais de procédure violent son droit à la liberté d'expression, qui est protégé par les différents traités auxquels le Burkina Faso est partie. En particulier, le requérant allègue la violation de ses droits en vertu de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
5. Sur le fond, le requérant demande à la Cour ce qui suit :
- « 1. Dire pour droit que la condamnation du Requéant, en particulier sa peine de prison ainsi que la condamnation à payer une amende importante, des réparations civiles et les frais de procédure, sont en violation du droit à la liberté d'expression ;
2. Constaté que les lois du Burkina Faso sur la diffamation criminelle et l'injure sont contraires au droit à la liberté d'expression ou, à défaut, dire pour droit que la peine d'emprisonnement pour diffamation constitue une violation du droit à la liberté d'expression, et ordonner au Burkina Faso de modifier sa législation en conséquence ;
3. Ordonner au Burkina Faso d'indemniser le Requéant, notamment pour compenser la perte de ses revenus et de ses profits et lui octroyer une réparation pour souffrance morale ».
6. Dans sa requête, le requérant, immédiatement placé en détention, sollicite en même temps les mesures provisoires « consistant à exiger du Burkina Faso de procéder à sa libération immédiate, ou subsidiairement, de lui fournir des soins de santé adéquats ».

II. Procédure devant la Cour

7. Par lettre en date du 10 juillet 2013, adressée au Conseil du Requéant, le Greffier, a, en application du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), accusé réception de la requête.
8. Par une autre lettre en date du 10 juillet 2013 adressée au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, le Greffier a communiqué une copie de la requête à l'État défendeur, en application de l'article 35 (2) du Règlement. Dans cette même lettre, le Greffier a demandé à l'État défendeur d'indiquer, dans les trente (30) jours de la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants conformément à l'article 35 (4) du Règlement, et de

Duho

3

Ⓟ

NG

B

S

AT

FO.

répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement.

9. Par une lettre en date du 10 juillet 2013, adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, le Greffier lui a communiqué, et à travers lui, au Conseil Exécutif de l'Union africaine et aux autres États parties au Protocole portant création de la Cour (ci-après le Protocole), une copie de ladite requête, en application de l'article 35 (3) du Règlement.
10. Par Note verbale en date du 18 juillet 2013 adressée à la Cour, l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba, a accusé réception de la lettre du Greffier mentionnée au paragraphe précédent.

III. Compétence *prima facie* de la Cour

11. Comme cela a été indiqué plus haut (paragraphe 6), le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
12. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
13. Toutefois, avant d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour ne doit pas s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais a simplement besoin de s'assurer qu'elle a, *prima facie*, compétence.
14. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole dispose que « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés».
15. Par ailleurs, le Burkina Faso a ratifié la Charte le 6 juillet 1984, et le Protocole le 31 décembre 1998, et est donc partie à ces deux instruments; il a

4

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are several distinct signatures, some with initials like 'NG' and 'F.O.'

également déposé le 28 juillet 1998 la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non- gouvernementales, au sens de l'article 34 (6) du Protocole.

16. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a, *prima facie*, une compétence pour connaître de la requête.

IV. Les mesures provisoires demandées

17. Aux termes de l'article 27 (2) du Protocole, « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

18. La première mesure provisoire demandée par le requérant est sa mise en liberté immédiate.

19. La Cour note que l'examen de la mesure ici demandée, correspond en substance à une des demandes au fond de l'affaire, à savoir que sa peine de prison constitue en soi une violation du droit à la liberté d'expression ; de l'avis de la Cour, l'examen de cette demande conduirait inévitablement à préjuger du fond de l'affaire.

20. Pour cette raison, la Cour ne saurait faire droit à la demande du requérant d'être libéré immédiatement, au titre d'une mesure provisoire.

21. La deuxième mesure provisoire demandée par le requérant est, en cas de non-libération immédiate, d'ordonner que l'État défendeur lui fournisse des soins de santé adéquats. Il indique en effet que depuis son incarcération, sa santé s'est dégradée et qu'il a besoin de soins et de médicaments appropriés.

22. La Cour note que l'État défendeur ayant été dûment informé de ces allégations ne les a nullement contestées. De l'avis de la Cour, il apparaît que le requérant est confronté à une situation susceptible de lui causer des

5

F.O.

dommages irréparables. La Cour estime en conséquence que le requérant est fondé à accéder à tous les soins médicaux que nécessite son état de santé.

23. Par ces motifs,

LA COUR,

(i) A la majorité (les Juges, Ramadhani, Tambala et Thompson étant dissidents),

Rejette la demande de mise en liberté immédiate du requérant ;

(ii) A l'unanimité,

- *Fait* droit à la demande concernant la fourniture de soins et de médicaments qu'exige son état de santé durant tout le temps qu'il sera en détention;
- *Ordonne*, par voie de conséquence, à l'État défendeur de fournir au requérant les soins et médicaments nécessaires à son état de santé ;
- *Ordonne* en outre à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises par lui pour mettre en œuvre celle-ci.

Fait à Arusha, ce quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille treize, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Signé:

Sophia A.B. AKUFFO, Présidente



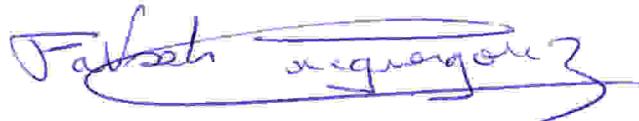
Bernard M. NGOEPE, Vice-président



Gérard NIYUNGEKO, Juge



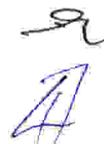
Fatsah OUGUERGOUZ, Juge



Am








Augustino S. L. RAMADHANI, Juge

Duncan TAMBALA, Juge

Elsie N. THOMPSON, Juge

Sylvain ORÉ, Juge,

Ben KIOKO, Juge

El Hadji GUISSÉ, Juge

Kimelabalou ABA, Juge; et

Robert ENO, Greffier

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur, l'opinion dissidente commune des Juges Ramadhani, Tambala et Thompson est jointe à la présente ordonnance.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

LOHÉ ISSA KONATÉ

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 004/2013

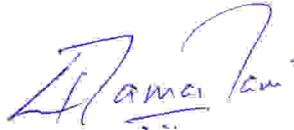
OPINION INDIVIDUELLE COMMUNE DES JUGES**RAMADHANI, TAMBALA ET THOMPSON**

1. Nous avons eu le privilège de lire le projet d'Ordonnance relatif aux mesures provisoires. Nous avons toutefois de grandes difficultés à comprendre le raisonnement de la majorité, qui consiste à ne pas accepter la première demande du Requéant qui est « la libération immédiate ». Certes, le Requéant ne demande pas à être libéré sans plus. Il demande une libération provisoire en attendant que la Cour statue sur la requête qu'il a introduite devant elle.

2. Il n'y a aucune raison que cela ne puisse pas se faire, d'autant plus que lorsque le Défendeur a reçu notification signification de la requête, qui inclut la demande de mesures provisoires, n'a émis aucune objection.
3. Faire droit à cet aspect de la requête qui demande des mesures provisoires ne saurait en aucune manière affecter ou porter atteinte au fond de la requête. En revanche, si la requête est rejetée, le Requérant sera simplement renvoyé en prison pour purger sa peine.
4. Le refus de faire droit à cette requête causera un tort irréparable. Certes, chaque affaire doit être abordée selon ses propres circonstances, mais il est généralement admis que la liberté individuelle ne peut pas être remplacée par des réparations d'ordre financière. En l'espèce, la libération du Requérant contribuera, dans une large mesure, à répondre à sa demande en médicaments et en soins.

Ont signé :

Juge Augustino S. L. RAMADHANI



Juge Duncan TAMBALA



Juge Elsie N. Thompson



Fait à Arusha, le quatre octobre deux mille treize.

Dr. Robert, Eric
Greffier